

A C C O R D

sur la

Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2012 - 2015 (CN 12 / 15)

du 28 mars 2012

entre

la **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**
Weinbergstrasse 49, case postale, 8042 Zurich

d'une part

ainsi que

le **Syndicat Unia**
Weltpoststrasse 20, case postale, 3000 Berne 15

et

le **Syndicat Syna**
Römerstrasse 7, case postale, 4601 Olten

d'autre part

Chapitre 1 En général

Art. 1 CN 2012 - 2015

La Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse **2012-2015** conclue sur la base de la Convention nationale 2008 – 2010, de toutes les conventions complémentaires et des procès-verbaux additionnels ainsi que les modifications ci-après selon chapitre 3 entre en vigueur dès le **1^{er} avril 2012** et est valable **jusqu'au 31 décembre 2015**.

Art. 2 Adaptations de la CN 2012 - 2015

Conformément à la modification de l'art. 82 CN 2012-2015 (cf. art. 6.8 de cet accord ci-après), les parties contractantes négocient sur d'autres adaptations d'ici fin 2012. Chacune d'entre elle peut, moyennant un délai de préavis de deux mois, résilier la CN 2012–2015 uniquement pour le 31 mars 2013 avec effet pour toutes les parties.

Art. 3 Déclaration de force obligatoire

Immédiatement après la signature du présent accord, les parties contractantes déposent auprès du Conseil Fédéral la demande de déclaration de force obligatoire de la CN 2012-2015 ainsi que de l'accord suivant sur l'adaptation des salaires. Elles en font la demande pour une durée jusqu'au 30 juin 2016.

Chapitre 2 Adaptations de salaire

Les parties contractantes concluent les adaptations de salaire suivantes qui constituent la nouvelle version de l'annexe 2 à la CN 2012-2015:

Art. 4 Conditions générales

Les conditions générales suivantes sont applicables:

- 4.1 Ont en principe droit à une adaptation de salaire en 2012 au sens de l'art. 5 de cet accord tous les travailleurs assujettis à la CN 2012-2015 (auparavant CN 2008 - 10/11) dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2011 dans une entreprise soumise à la CN (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs;

- 4.2 Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'article 5 de cet accord pré-suppose, en plus du ch. 4.1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. ch. 4.3 du présent article);
- 4.3 Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 45 al. 1 let. a CN 2012-2015, il faut conclure en la forme écrite un accord individuel sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 45 al. 2 CN 2012-2015.

Art. 5 Adaptation de salaire au 1er avril 2012

5.1 En général: les points suivants sont à observer:

- a. Tous les travailleurs soumis à la CN 2012-2015 ont en principe droit à une *adaptation de leurs salaires individuels (effectifs) 2011* au 1^{er} avril 2012 ;
- b. Les adaptations du salaire individuel (effectif) doivent être communiquées par écrit au travailleur et se composent:
 1. d'une adaptation générale de salaire (*montant fixe*, art. 5.2 lct. a) et
 2. d'une éventuelle adaptation individuelle (*dépendante de la prestation*, art. 5.2 let. b);
- c. Les augmentations de salaire déjà accordées en 2012 peuvent être imputées sur cette adaptation de salaire selon le présent article.

5.2 Calcul: Il doit être procédé à l'adaptation de salaire au sens de l'art. 5.1 de la manière suivante:

a. *Montant fixe:*

L'entreprise doit accorder à chaque travailleur soumis à la CN 2012-15 une adaptation générale de salaire (montant fixe) de **0,5 pourcent** sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2011;

b. *Partie dépendante de la prestation:*

1. L'entreprise doit relever de **0,5 pourcent** au total la masse salariale existante des travailleurs soumis à la CN;
2. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit:
 - 2.1 la date-référence pour déterminer la masse salariale existante est le 30 novembre 2011;
 - 2.2 les salaires de tous les travailleurs soumis à la CN 2012-2015 (travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait selon art. 41 al. 3 CN 2012-2015;
 - 2.3 le total des salaires à l'heure selon ch. 2.2 ci-dessus est relevé de 0,5% et la répartition de l'augmentation s'effectue entre les travail-

leurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel selon let. b ch. 2 de cet alinéa.

5.3 Salaires de base

5.3.1 Les **salaires de base (salaires minimaux)** selon la CN 2008 seront relevés de **1 pourcent** au 1^{er} avril 2012 (base : salaires de base au 1.1.2009 selon art. 41 al. 1 let. b CN 2008).

Chapitre 3 CN 12/15: Modifications de la CN 2008

Art. 6 Adaptation de la CN 2008

La CN 2008-2010, avec la nouvelle dénomination CN 2012-2015, est adaptée comme suit:

6.1 Art. 2 Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise

6.1.1 Texte modifié

1 La CN s'applique aux entreprises suisses et étrangères travaillant sur territoire suisse, respectivement aux parties d'entreprises, aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs lorsqu'ils exercent leur principale activité, c.-à-d. l'activité prépondérante dans le secteur principal de la construction.

2 On est en présence d'une activité caractéristique du secteur principal de la construction, en particulier si l'une ou plusieurs des activités suivantes sont exercées majoritairement resp. de manière prépondérante par l'entreprise ou la partie d'entreprises :

- a. du bâtiment, du génie civil (y compris travaux spéciaux du génie civil), des travaux souterrains et de construction de routes (y compris pose de revêtements);
- b. du terrassement, de la démolition, des entreprises de décharges et de recyclage, en sont exclus les installations fixes de recyclage en dehors du chantier et le personnel y étant employé;
- c. des entreprises de la taille de la pierre et d'exploitation de carrières, de même que des entreprises de pavage;
- d. des entreprises travaillant le marbre et le granit;
- e. des entreprises d'échafaudages, de travaux de façades et d'isolation de façades, excepté les entreprises actives dans le domaine de l'enveloppe du bâtiment. La notion «enveloppe du bâtiment» comprend: les toitures inclinées, les sous-toitures, les toitures plates et les revêtements de façades (y compris les fondations et les soubassements correspondants ainsi que l'isolation thermique);
- f. des entreprises d'isolation et d'étanchéité pour les travaux à l'enveloppe de bâtiments au sens large et des travaux analogues dans les domaines du génie civil et des travaux souterrains;
- g. des entreprises d'injection et d'assainissement du béton, de forage et de sciage du béton;
- h. des entreprises effectuant des travaux d'asphaltage et construisant des chapes;
- i. des entreprises d'aménagement de jardins (paysagistes) pour autant que leur activité prépondérante soit exercée dans le secteur principal de la construction,

- c.-à-d. qu'elles effectuent majoritairement des travaux selon ce champ d'application relatif à l'entreprise, tels que travaux de construction, de mises en forme, de constructions de murs, etc;
- j. ___;
- k. du transport de et aux chantiers; en sont exclus les livraisons de matériaux de construction de fabrication industrielle (p.ex. briques en terre cuite, produits en béton, aciers d'armature, béton prêt à l'emploi et revêtements de routes, etc.);
- l. ___.

Complément à l'art. 2bis Champ d'application pour les entreprises mixtes

Al. 1 - 6 (inchangés:)

7 (nouveau) L'activité qui caractérise l'entreprise repose sur le genre d'activité de l'entreprise ou du secteur d'entreprise autonome. Elle est déterminée comme suit:

1. en priorité, il faut tenir compte du critère des «prestations de travail en heures relatives avec l'activité exercée dans les domaines à examiner»;
2. si, pour des raisons quelconques, cette répartition n'est pas possible, on se base en lieu et place sur les pourcentages d'emplois;
3. si cette méthode ne donne pas non plus de résultat clair, on prend en considération des critères auxiliaires tels que le chiffre d'affaires, le bénéfice, l'inscription au registre du commerce et l'affiliation à une association.

6.1.2 Dispositions complémentaires

1. Les al. 2 et 3 deviennent les al. 3 et 4;
2. Le nouvel art. 2 Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise fera dans son intégralité l'objet de la demande déposée par les parties contractantes au Conseil fédéral en vue de la déclaration de force obligatoire;
3. Si l'annexe 7 CN 2012 - 2015 contient des dérogations au nouvel art. 2 Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise selon art. 6.1.1 ci-dessus, le nouvel art. 2 prévaut sur l'annexe 7.

6.2 Modification de l'art. 19 CN 08 Résiliation du contrat individuel de travail définitif

Art. 19 al. 1^{bis} (nouveau): Pour les travailleurs qui ont 55 ans révolus, les délais de congé sont d'un mois la 1^{ère} année de service à l'expiration du temps d'essai, de quatre mois de la 2^e à la 9^e année de service et de six mois dès la 10^e année de service.

Art. 19 al. 2: Les délais de congé au sens de l'al. 1 et al. 1^{bis} du présent article ne peuvent pas être modifiés (raccourcis) au détriment du travailleur.

6.3 Modification de l'art. 21 CN 08 Protection contre le licenciement

Modification de l'art. 21 al. 6 (nouveau): Un collaborateur ne peut être licencié uniquement parce qu'il est élu pour exercer une fonction au sein d'un syndicat. Pour le reste, les art. 336 à 336b CO sont applicables.

6.4 Modification de l'art. 41 CN 08 et des annexes (salaires de base)

6.4.1 Modification de l'art. 41 al. 2 CN 08

2 Les salaires de base sont les suivants en francs au mois ou à l'heure selon les classes de salaire (répartition: voir annexe 9):

Zone Classes de salaire

	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6281 / 35.70	5583 / 31.70	5375 / 30.55	5066 / 28.80	4507 / 25.60
BLEU	6026 / 34.25	5503 / 31.25	5300 / 30.10	4933 / 28.05	4437 / 25.20
VERT	5770 / 32.80	5429 / 30.85	5226 / 29.70	4800 / 27.30	4373 / 24.85

6.4.2. Modification de l'annexe 9 CN 08

Cf. annexe 9 adaptée à la CN 12/15 jointe à la présente convention.

6.4.3 Modification de l'art. 6 al. 2 de l'annexe 13 CN 08

2 Pour tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire, les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone bleue au sens de l'art. 41 CN 2012–2015 sont au minimum applicables:

Zone Classes de salaire

	CE	Q	A	B	C
BLEU	6026 / 34.25	5503 / 31.25	5300 / 30.10	4933 / 28.05	4437 / 25.20

6.4.4. Modification de l'art. 5 al. 2 de l'annexe 17 à la CN 08

2 Salaire de base: en dérogation à l'art. 41 CN 2012 – 2015, les salaires de base suivants sont valables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire:

Zone Classes de salaire

	CE	Q	A	B	C
ROUGE	6281 / 37.15	5583 / 33.00	5375 / 31.80	5066 / 29.95	4507 / 26.65
BLEU	6026 / 35.60	5503 / 32.55	5300 / 31.35	4933 / 29.15	4437 / 26.25

6.4.5 Modification de l'art. 42 CN 08 Classes de salaire

L'art. 42 al. 1 let. b CN 08 Ouvrier qualifié de la construction est modifié comme suit:

A	Ouvrier qualifié de la construction	<u>Travailleur ayant achevé la formation d'aide-maçon AFP / assistant-constructeur de routes AFP.</u> Travailleur qualifié de la construction sans certificat professionnel: 1. ... (inchangé) 2. ... 3. ...
---	-------------------------------------	--

6.5 Modification de l'art. 43 CN 08 Classification dans les classes de salaire

6.5.1. L'art. 43 al. 2 CN 08 est modifié comme suit:

Le salaire de base de la classe Q peut être baissé, pour un travailleur qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel tel que maçon, constructeur de routes, etc., en cas d'engagement fixe de durée indéterminée, de 15% au maximum pour la 1ère année suivant la fin de l'apprentissage réussi, de 10% au maximum pour la 2e année et de 5% au maximum pour la 3^e année.

6.5.2 L'art. 43 al. 3 (nouveau) CN 08 est modifié comme suit:

Le salaire de base de la classe A peut être baissé, pour un aide-maçon ou un assistant-constructeur de routes en possession d'une attestation de formation professionnelle, en cas d'engagement fixe de durée indéterminée, au niveau de la classe C pour la 1ère année suivant l'apprentissage, de 15% au maximum pour la 2^e année, de 10% au maximum pour la 3e année et de 5% au maximum pour la 4^e année.

6.6 Modification de l'art. 51 al. 4 CN 08

L'art. 51 al. 4 CN est modifié comme suit:

4. Adaptation de salaire 2013

4.1 En dérogation aux al. 1 à 3 du présent article, les parties contractantes de la CN conviennent impérativement le mécanisme d'adaptation suivant pour 2013:

- a. les salaires individuels (effectifs) 2012 seront augmentés de 0,5 pourcent au 1^{er} janvier 2013;
- b. les salaires de base selon art. 41 CN ainsi que selon les annexes 12, 13 et 17 seront relevés de 0,5 pourcent au 1er janvier 2013.

4.2 Les dispositions suivantes sont applicables en relation avec l'augmentation salariale selon l'art. 4.1 ci-dessus:

- a. Si le renchérissement (fait foi le renchérissement annuel déterminé par l'Office fédéral de la statistique pour fin septembre 2012) est supérieur à 0 pourcent, l'adaptation de salaire précitée est relevée du renchérissement, toutefois tout au plus à 1,5 pourcent;
- b. Si l'augmentation de salaire est supérieure à 0.5 pourcent, la part générale de l'adaptation des salaires effectifs est d'au moins 0.5 pourcent et la part individuelle tout au plus de 1/3 de l'augmentation
- c. Si le renchérissement est supérieur à 1 pourcent, il faut mener des négociations sur une nouvelle augmentation dépassant 1,5 pourcent.

6.7 Modification de l'art. 64 CN 08 Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie

6.7.1 L'art 64 al. 1 CN 08 Paiement du salaire par une assurance collective est modifié comme suit:

L'entreprise doit assurer collectivement les travailleurs soumis à la CN pour une indemnité journalière (perte de gain) de 90% du dernier salaire normal versé selon l'horaire de travail contractuel (selon la LAMal ou la LCA) (reste de l'alinéa inchangé)

6.7.2 L'art 64 al. 2 CN 08 Primes est modifié comme suit:

a. (inchangé)

b. Paiement différé des indemnités journalières: si une entreprise conclut une assurance collective d'indemnité journalière différée avec une prestation différée de 30 jours au maximum et un jour de carence par cas de maladie, elle doit payer elle-même pendant le temps différé le 90% du salaire perdu du fait de la maladie. Dans ce cas, le travailleur doit également payer la moitié de la prime qui serait nécessaire pour couvrir le 90% du dernier salaire payé dès le 2e jour. L'entreprise doit justifier le besoin de la prime correspondante au moyen de la structure tarifaire officielle (tableau de tarifs de l'assureur).

6.7.3 L'art. 64 al. 3 CN 08 Conditions minimales d'assurance est modifié comme suit:

Les conditions d'assurance doivent prévoir au minimum:

a. (inchangé)

b. versement d'une indemnité journalière en cas de maladie de 90% après un jour de carence au plus à la charge du travailleur. S'il y a une prestation différée de 30 jours par cas de maladie, la perte de salaire doit être payée par l'employeur. Les prestations peuvent être ensuite réduites pour autant qu'elles dépassent le gain (revenu net) dont a été privé le travailleur en raison du sinistre.

c. à h. (inchangés)

6.7.4 Annexe 10 CN 08 Mémento relatif à l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie pour le secteur principal de la construction. L'art. 2 al. 1 Montant de l'indemnité journalière en cas de maladie est adapté comme suit: «L'indemnité journalière s'élève à 90% du salaire perdu à partir du 2^e jour d'incapacité de travail... ».

6.8 Art. 82 Durée de la CN 2012 - 2015

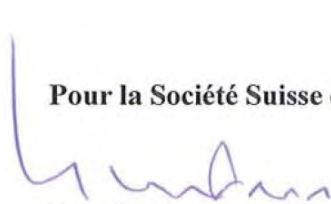
L'art. 82 al. 1 CN 08 est modifié comme suit:

La CN 2012 - 2015 entre en vigueur le 1er avril 2012 et est valable jusqu'au 31 décembre 2015. En font exception les modifications de l'art. 64 CN qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2013, mais au plus tôt avec leur déclaration de force obligatoire. Les parties contractantes négocient jusqu'au 31 décembre 2012 sur d'autres adaptations de la CN, en particulier sur les points de négociation soulevés dans le courant de 2011. Moyennant un délai de préavis de deux mois, chaque partie contractante peut alors résilier la CN uniquement pour le 31 mars 2013 avec effet pour toutes les parties.

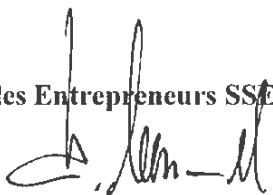
Art. 82 al. 2 CN 08 (inchangé).

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur par la signature des parties contractantes. Avec l'entrée en vigueur des éléments individuels de la CN 2012-2015, les dispositions particulières des art. 2 et 3 ainsi que 6.7 de cet accord sont applicables.

Zurich, le 11.6.2012Olten, le 11.6.2012Berne, le 11.6.2012**Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE**


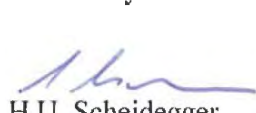
D. Lehmann



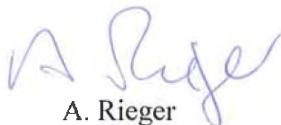
W. Messmer



H. Bütikofer

Pour le Syndicat Unia


H.U. Scheidegger



A. Rieger



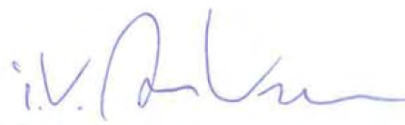
A. Kaufmann

Pour le Syndicat Syna


E. Zülle



K. Regotz



P.-A. Grosjean

Annexes

Adaptation de l'annexe 9 à la CN 12/15

Annexe 1

Selon art. 6.4.2 de la présente convention (voir ci-dessus), l'annexe 9 de la CN 08 est modifiée comme suit :

SALAIRES DE BASE

du 1er avril 2012

En application de l'art. 41 CN 2012/15, la répartition géographique des salaires de base est fixée dans les articles ci-après:

Sont applicables les salaires de base suivants en francs suisses (état: 1.4.2012):

Salaire horaire		Classe de salaire
		CE (chef d'équipe)
ROUGE	35.70	Région de Bâle ¹
BLEU	34.25	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz ² , Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St. Gall ³ , Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	32.80	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Tessin.
		Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)
ROUGE	31.70	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU	31.25	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	30.85	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		A (ouvrier qualifié de la construction)
ROUGE	30.55	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU	30.10	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	29.70	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
		B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)
ROUGE	28.80	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.
BLEU	28.05	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	27.30	
		C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)
ROUGE	25.60	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.
BLEU	25.20	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.
VERT	24.85	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo et Bergell, sans la commune de Maloja).

Salaire mensuel	Classe de salaire
-----------------	-------------------

¹ Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck-Thierstein)

² Schwyz (à l'exception des districts de March et Höfe).

³ St-Gall (districts de March et Höfe inclus)

Salaire mensuel		Classe de salaire
CE (Chef d'équipe)		
ROUGE	6281	Région de Bâle.
BLEU	6026	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5770	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)		
ROUGE	5583	Argovie, Berne (districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier), région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5503	Berne – à l'exception des districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier, Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5429	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
A (ouvrier qualifié de la construction)		
ROUGE	5375	Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5300	Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5226	Appenzell (AI/AR), Berne – les districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)		
ROUGE	5066	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4933	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4800	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)		
ROUGE	4507	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4437	Argovie, Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz (sans les districts de March et Höfe), Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4373	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Schaffhouse, Schwyz (districts de March et Höfe), St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin.